



# SUCCESSION , TESTAMENT APRES DECES

Par **urbanbab**, le **24/03/2014** à **15:22**

Bonjour,

Mon père vient de décéder et je suis convoquée devant le notaire pour la succession.  
Il semblerait que mon père est rédigé un testament.  
Je suis une enfant de premier lit et mon père s'est remarié et a eu un autre enfant.

Il y a un an environ mon père m'a demandé de refuser, de son vivant, une part de l'héritage qu'il devait me léguer. J'ai malheureusement refusé.

Je me demande à ce jour, quels sont mes droits ?  
Peut-il laisser la totalité de ses biens (financiers et autres) à ma belle mère et par conséquent à ma demie-sœur ? Sachant que nous n'avons que quelques années de différence avec ma belle-mère.

J'ai toujours été mise de côté par mon père et je vois que même là, cela continue.

Merci d'avance pour votre réponse.

Cordialement

Par **domat**, le **24/03/2014** à **15:32**

bjr,

quelque soit les dispositions prises par votre père, vous êtes héritier réservataire comme votre soeur, un parent ne peut pas déshériter un enfant.

ensuite cela dépend de dispositions prévues dans le testament et si votre père avait fait une donation au dernier vivant de l'usufruit avec son épouse.

à minima, vous devez recevoir la nue propriété d'une part de l'actif de la succession de votre père car votre père ne pouvait disposer que de la quotité disponible.

par contre nue propriétaire signifie que vous devez attendre le décès de l'usufruitier pour devenir pleinement propriétaire.

cdt

Par **urbanbab**, le **24/03/2014** à **15:40**

Merci beaucoup pour votre réponse.

J'avoue être novice à ce sujet et surtout avoir beaucoup de difficulté à comprendre.

Dans l'hypothèse où mon père a vendu l'intégralité de ses biens et qu'il ne reste rien (uniquement des biens financiers sur le compte de ma belle mère), je suppose que ma sœur et moi n'hériterons de rien du tout ?

Par **domat**, le **24/03/2014** à **16:23**

bjr,

si votre père a tout vendu comme vous l'écrivez il n'y a plus rien à partager.

s'il reste des valeurs mobilières, c'est qu'il n'a pas tout vendu et cela doit entrer dans la succession.

les biens financiers sont traités de manière quasi identique que les biens immobiliers dans une succession peu importe qu'ils soient sur le compte de votre belle-mère, ce sont des biens de la communauté dont la moitié appartenait à votre père.

si votre belle mère a l'usufruit des biens de votre père, je répète que vous héritez de la nue propriété de votre part.

cdt